

Paris, le **21 OCT. 2024**

**La directrice générale
des collectivités locales
à
Mesdames et Messieurs les préfets**

Référence	24-013988-D
Date de signature	21 OCT. 2024
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Note d'information relative à la première part de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée perçue par les départements pour l'exercice 2024 au titre des articles 16 et 208 de la loi de finances pour 2020
Action(s) à réaliser	Notification des arrêtés d'attribution des montants aux départements
Echéance	A réception de la présente note
Contact utile	Donatien DE BLIGNIERES 01.40.07.26.79 donatien.de-blignieres@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	6 pages dont 1 annexe

Références :

- Article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.
- Article 208 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020.



- Article 8 du décret n° 2021-1291 du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales.

La présente note d'information a pour objet de présenter les modalités de répartition de la première part de la fraction de TVA perçue au titre de l'année 2024 par les départements de métropole et d'outre-mer, la Ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité européenne d'Alsace et les collectivités de Guyane, de Martinique et de Corse.

Les préfetures sont invitées à procéder à la notification des arrêtés d'attribution dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 31 décembre.

Une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est versée aux départements en application des articles 16 (3 du E du V et 1° du 4 du E) et 208 (I et II) de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Ce versement s'inscrit dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale adoptée en loi de finances pour 2020 et a pour objectif d'assurer un soutien aux départements les plus fragiles. Il s'apparente ainsi à une compensation complémentaire du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes par l'affectation aux départements d'une part supplémentaire de la TVA à compter de 2021.

Ainsi, depuis l'année 2021, une fraction de TVA d'un montant de 250 M € est répartie entre les départements qui cumulent fragilité sociale et insuffisance de ressources, en fonction de critères de ressources et de charges.

A compter de 2022, le montant de cette fraction évolue chaque année comme le produit net de la TVA. Elle est divisée en deux parts :

- Une première part, d'un montant fixe de 250 M€, répartie suivant les mêmes modalités qu'en 2021 et objet de la présente note ;
- Une seconde part, constituant le « fonds de sauvegarde des départements », correspondant à l'évolution du montant de cette fraction de TVA. En 2024, ce fonds de sauvegarde a fait l'objet d'une répartition définie par le II bis de l'article 208 de la loi de finances pour 2020, dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2024, et qui vous a été détaillée par une note d'information transmise par FFL en juin 2024.

La présente note porte exclusivement sur les modalités de calcul, de notification et de versement de la première part de cette fraction de TVA, d'un montant fixe de 250 M€.

1. Modalités de calcul de la première part de la fraction de TVA prévue par les articles 16 et 208 de la loi de finances pour 2020

1.1. Périmètre de répartition

Les départements de métropole et d'outre-mer, la métropole de Lyon, la Ville de Paris, la collectivité européenne d'Alsace, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et la collectivité de Corse sont susceptibles de bénéficier de cette fraction de TVA.

1.2. Éligibilité

Les départements éligibles sont les départements dont le produit de DMTD perçu l'année précédente est inférieur au montant moyen par habitant perçu par l'ensemble des départements, et dont le taux de pauvreté est supérieur ou égal à 12 % (conditions cumulatives).

Le montant de DMTD moyen par habitant perçu par l'ensemble des départements est de 180,90 € pour l'année 2023. La population de référence est la population DGF 2024.

Pour l'année 2024, 63 départements sont éligibles à la première part de la fraction de TVA. Les départements des Hautes-Alpes et des Deux-Sèvres perdent leur éligibilité, tandis que le département des Côtes d'Armor devient éligible.

1.3. Calcul du montant versé aux départements éligibles

Pour chaque département éligible, il est calculé un indice de fragilité sociale égal à la somme :

- du rapport entre la proportion de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) dans la population du département et cette proportion pour l'ensemble des départements ;
- du rapport entre la proportion de bénéficiaires de l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) dans la population du département et cette proportion pour l'ensemble des départements ;
- du rapport entre la proportion de bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) dans la population du département et cette proportion pour l'ensemble des départements ;
- du rapport entre le revenu par habitant moyen des départements et le revenu par habitant du département.

Le nombre de bénéficiaire du RSA, de l'APA et de la PCH à prendre en compte est, pour l'année 2024, celui établi au 31 décembre 2022.

La population de référence est la population INSEE 2024.

- Cet indice de fragilité sociale peut être majoré pour certains départements :

Si taux de pauvreté $\geq 17\%$ → majoration de 20 %

Si taux d'épargne brute $< 10\%$ → majoration de 10 %

Le taux d'épargne brute pris en compte est celui calculé sur la base des comptes de gestion 2022, et correspond au rapport entre, d'une part, la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement et, d'autre part, les recettes réelles de fonctionnement, les opérations liées aux amortissements, aux provisions et aux cessions d'immobilisations n'étant pas prises en compte pour la définition des recettes et des dépenses réelles de fonctionnement.

- L'attribution de chaque département éligible s'établit en fonction de son indice de fragilité sociale, le cas échéant majoré, multiplié par la population du département.

La population de référence est la population INSEE 2024.

La valeur du point est, pour l'année 2024, de 1,52680168

2. Notification des versements

Dès réception de cette note d'information, si le département ou la collectivité assimilée de votre ressort est éligible à la fraction de TVA, **vous voudrez bien procéder à la notification de son attribution au titre de la première part de la fraction de TVA en prenant un arrêté d'attribution.** Un modèle d'arrêté se trouve en annexe de la présente note.

Il vous appartient également d'adresser votre arrêté de versement au directeur départemental des finances publiques.

Si la collectivité départementale de votre ressort n'est pas éligible à la fraction de TVA, vous voudrez bien le lui notifier par un courrier mentionnant les voies et délais de recours contentieux.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur l'arrêté ou le courrier de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à

nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, en ce qui concerne les décisions à caractère financier telles que la notification de la répartition de la présente fraction, que le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente **vaut décision de rejet (article L. 231-14 du code des relations entre le public et l'administration)**.

3. Les modalités du versement

Le versement de l'attribution au titre de la fraction de TVA sera versé par le canal de l'application SLAM, en un seul versement.

L'inscription de l'attribution au titre de cette fraction de TVA est à effectuer dans le budget du département, dans le référentiel M.52, au compte 7381 « Fraction de TVA », subdivision 73818 « Autres ».

Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre du référentiel M.57 par la collectivité de votre ressort, il convient d'inscrire l'attribution au chapitre 735 « Fraction de TVA », compte 7358 « Autres ».



Cécile RAQUIN

ANNEXE 1 – Modèle d'arrêté attributif
--

ARRETE N° XX-XX

Portant attribution au titre de la première part de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée perçue par les départements pour l'exercice 2024 au titre des articles 16 et 208 de la loi de finances pour 2020

LE PREFET / LA PREFETE DE [...]

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020, notamment ses articles 16 et 208 ;

Vu le décret n° 2021-1291 du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales, notamment son article 8 ;

Sur proposition de M/Mme le/la secrétaire général(e) de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est attribué au département de [...], pour l'exercice 2024, un montant fixé à [...] €, au titre de la première part de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée perçue par les départements pour l'exercice 2024 au titre des articles 16 et 208 de la loi de finances pour 2020.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de [...] et le directeur départemental [ou régional] des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil départemental de ...

FAIT à ..., le...